

DECISION n° 2023-030

Portant sur l'acceptation d'un don financier sans condition ni charge de l'association KIWANIS Club Aix Doyen au profit de la Commune

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 8 février 2023,

CONSIDERANT l'intérêt que représente cette donation pour la Commune dans la mesure où cette libéralité n'est soumise à aucune charge ni condition,

DECIDE

Article 1.- D'accepter la donation faite par l'association KIWANIS Club Aix Doyen représentée par Arnaud JEANNISSON en qualité de Président et domiciliée à La Paillote 1600 route des Milles 13090 Aix-en-Provence d'un montant total de 500 euros au profit de la Commune.

Article 2.- Le don sera effectué intégralement par chèque pour un montant total net de 500 € sans contrepartie.

Article 3.- D'autoriser l'encaissement du don sur le compte du Trésor Public.

Article 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 08/02/2023,

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

